



Arrêt

**n° 285 070 du 20 février 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
 Rue Willy Ernst 25/A
 6000 CHARLEROI**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité soudanaise, tendant à l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 4 septembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces du dossier ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 21 mars 2021, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.3. Le 25 décembre 2021, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.4. Le 4 septembre 2022, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée ont été pris à son encontre. L'ordre de quitter le territoire n'apparaît pas avoir été entrepris de recours devant le Conseil de céans.

L'interdiction d'entrée, qui lui a été notifiée le même jour, constitue dès lors l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- ☒ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et
- ☒ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 21.03.2021 qui lui a été notifié le 21.03.2021 Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Charleroi le 04.09.2022 l'intéressé a été intercepté pour des faits de violence intra-familiale. Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »

1.5. Le 11 novembre 2022, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans ont été pris à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours devant le Conseil de céans.

2. Objet du recours.

2.1. Il appert qu'en date du 11 novembre 2022, une nouvelle interdiction d'entrée de même durée que l'interdiction d'entrée du 4 septembre 2022 attaquée a été notifiée au requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans et le requérant ne semble pas avoir quitté le territoire.

Interrogée à l'audience à cet égard, la partie requérante déclare ne pas disposer d'informations quant à l'introduction d'un éventuel recours à l'encontre de l'interdiction d'entrée du 11 novembre 2022 et s'en réfère à la sagesse du Conseil s'agissant de l'incidence de cette nouvelle interdiction d'entrée sur l'acte attaqué.

La partie défenderesse estime, quant à elle, que la nouvelle interdiction d'entrée ne remplace pas l'interdiction d'entrée attaquée mais qu'il y a un cumul des deux. Elle s'interroge tout de même sur l'intérêt de la partie requérante au recours en ce que l'éventuelle annulation de l'interdiction d'entrée attaquée n'apporterait aucun avantage au requérant étant donné que cette nouvelle interdiction d'entrée persisterait. Elle s'en réfère à sa note d'observations pour le reste.

2.2. Le Conseil observe que les deux interdictions d'entrée susvisées sont d'une durée de trois ans chacune, et qu'en application de l'enseignement découlant de l'arrêt « Ourhami », rendu le 26 juillet 2017, par la Cour de justice de l'Union européenne, leurs effets commencent à courir, en même temps, lorsque le requérant aura quitté le territoire.

De plus, le Conseil observe que la motivation de l'interdiction d'entrée, prise le 11 novembre 2022, est similaire à celle de l'interdiction d'entrée attaquée, les différences dans la motivation de ces deux actes étant liées à une nouvelle interception et audition du requérant le 10 novembre 2022, au cours de laquelle ce dernier a réitéré ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique et ne pas avoir de problème médicaux, et a invoqué la présence d'un cousin dont il ne connaît pas le nom en Belgique, dont la prise en compte a abouti, en substance, à la confirmation de la position de la partie défenderesse quant à l'absence de vie familiale.

Partant s'agissant de deux interdictions d'entrée, dont les effets n'ont pas encore commencé à courir, prises toutes deux pour une durée de trois ans, et fondées sur des motifs de fait et de droit similaires, le Conseil estime que l'interdiction d'entrée prise le 11 novembre 2022, emporte le retrait implicite, mais certain de l'interdiction d'entrée, prise le 4 septembre 2022.

S'agissant de l'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de plaidoirie quant au cumul des interdictions d'entrée susmentionnées, le Conseil renvoie à ce qui a été développé ci-dessus quant au retrait implicite de l'interdiction d'entrée du 4 septembre 2022.

Enfin, à supposer, tel que le soutient la partie défenderesse, que les deux interdictions d'entrée se cumuleraient -*quod non*-, le Conseil reste sans comprendre comment conclure que le requérant n'aurait alors plus d'intérêt à l'éventuelle annulation de l'interdiction d'entrée attaquée en raison de l'existence de l'interdiction d'entrée postérieure, puisque, selon la partie défenderesse, celles-ci se cumuleraient.

2.3. Partant, le Conseil estime que l'interdiction d'entrée postérieure, prise le 11 novembre 2022, emporte le retrait implicite, mais certain, de l'interdiction d'entrée attaquée, prise le 4 septembre 2022, et que le recours est irrecevable, à défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-trois par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY